

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**1. DU 27 MAI 2020**

L'an 2020, le 27 mai, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, ~~PONCELET François~~, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

F. Poncelet, Conseiller, est absent et excusé.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

**Le Conseil communal approuve**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Modification budgétaire n°1 - exercice 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

montants en euros	Service ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.581.404,73	10.047.381,71	534.023,02
<b>Modification Budgétaire</b>	<b>223.327,18</b>	<b>234.970,40</b>	<b>-11.643,22</b>
Augmentation	238.659,71	265.886,98	-27.227,27
Diminution	15.332,53	30.916,58	-15.584,05
Résultat après Modification Budgétaire	<b>10.804.731,91</b>	<b>10.282.352,11</b>	<b>522.379,80</b>
montants en euros	Service EXTRAordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde

Budget Initial / M.B. précédente	4.853.274,96	4.759.717,75	93.557,21
<b>Modification Budgétaire</b>	<b>788.035,28</b>	<b>788.035,28</b>	<b>-</b>
Augmentation	836.035,28	788.035,28	48.000,00
Diminution	48.000,00	-	48.000,00
Résultat après Modification Budgétaire	<b>5.641.310,24</b>	<b>5.547.753,03</b>	<b>93.557,21</b>
montants en euros	<b>Tableau récapitulatif</b>		
	Service ORDINAIRE	Service EXTRAordinaire	
Dépenses exercice proprement dit	9.675.788,58	5.114.182,43	
Recettes exercice proprement dit	9.809.824,03	3.937.471,11	
<b>Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit</b>	<b>134.035,45</b>	<b>- 1.176.711,32</b>	
Dépenses exercices antérieurs	49.992,94	383.570,59	
Recettes exercices antérieurs	994.907,88	93.557,21	
Prélèvements en dépenses	556.570,59	50.000,01	
Prélèvements en recettes	-	1.610.281,92	
Dépenses globales	10.282.352,11	5.547.753,03	
Recettes globales	10.804.731,91	5.641.310,24	
<b>Boni (ord) / Boni (extra) global</b>	<b>522.379,80</b>	<b>93.557,21</b>	

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les modifications suivantes faites en séances :

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide,**

- à l'ordinaire, à l'unanimité des membres présents ;
- à l'extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ;

**Art. 1.** d'arrêter la **première** modification budgétaire de l'exercice 2020, telle que **proposée** ou **modifiée** à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

**Art. 2.** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

<b>POINT - 3 - Aides aux opérateurs économiques de la Commune de Léglise dans le contexte du COVID-19</b>
---

Vu la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Attendu la fermeture obligatoire des commerces, hors alimentaire, et des hébergements touristiques ;

Attendu l'activité réduite d'entreprises, indépendants et artisans suite à l'application des règles de confinement ;

Attendu les difficultés de trésorerie apparues pour ces opérateurs économiques, privés de chiffre d'affaires ;

Considérant et attendu les charges exceptionnelles supplémentaires supportées par ces opérateurs économiques pour maintenir ou relancer leur activités (adaptation des surfaces de vente et des comptoirs, mise à disposition de gels et masques, secrétariat social, ....) ;

Vu les différentes aides et soutiens mis en place par les pouvoirs fédéraux et régionaux, entre autres le droit passerelle, l'indemnité compensatoire forfaitaire, le gel des remboursements des prêts, la possibilité de souscrire à des prêts de trésorerie avec garanties étatiques, les réductions, reports et dispenses en matière de cotisations sociales et de TVA ;

Attendu que ces différentes mesures permettent de réduire le risque de faillites à court terme pour les opérateurs économiques concernés par les fermetures totales ou partielles ;

Considérant que la seule taxe communale directement applicable aux activités économiques est la taxe de séjour ;

Vu la décision du Collège communal du 23/04/2020 de proposer au Conseil un report de l'entrée en vigueur de cette taxe au 01/01/2021 ;

Attendu les diverses études économiques semblant démontrer que les conséquences économiques de la crise sanitaire sont pour les entreprises, à court terme, des problèmes de trésorerie ; qu'une crise de la consommation ne paraît pas envisagée mais bien un report des décisions de dépenses et d'investissements ;

Attendu que les différentes interventions communales envisagées remplissent les deux conditions (une contribution communale et la poursuite des fins d'intérêt public) au sens des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il s'agit de subventions au sens dudit Code (articles 3331-1 à 3331-9) ;

Considérant le souhait initial du Collège de mettre à disposition des opérateurs économiques des prêts de trésorerie, sans intérêt ;

Vu l'impossibilité légale pour la commune d'octroyer des crédits sans disposer d'un agrément FSMA ;

Considérant l'examen par le Collège de mettre à disposition des opérateurs économiques des subsides récupérables ;

Vu l'impossibilité légale pour la commune d'agir ainsi, un subside étant par définition non récupérable en dehors des conditions de restitution fixées par la loi et notamment la circulaire adoptée en date du 30 mai 2013 par Paul Furlan, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant les plus de 300 opérateurs économiques actifs sur le territoire communal de Léglise, dans des secteurs très variés, en B-to-B et en B-to-C ;

Considérant que tous ne subiront pas des conséquences équivalentes de la crise ;

Considérant que la crise de trésorerie et le report de chiffres d'affaires entraîneront probablement un report des dépenses d'investissements des opérateurs économiques ;

Considérant que certains opérateurs économiques actifs dans le B-to-B risquent de subir des conséquences importantes de la crise actuelle, à court et à moyen termes ;

Considérant que de tels reports pourraient entraîner des conséquences négatives pour l'évolution à long terme de ces opérateurs ;

Considérant l'importance pour la commune de soutenir les activités économiques locales, pour favoriser le maintien et le développement de l'emploi, et un développement endogène du territoire ;

Considérant que la crise actuelle a motivé les consommateurs à moins se déplacer, et à consommer local ; que la poursuite d'une telle démarche à long terme permettrait de développer le tissu économique local ;

Considérant l'intérêt de favoriser les dépenses des consommateurs sur le territoire, lorsque les activités économiques pourront reprendre ;  
Considérant l'intérêt de permettre un réseautage entre les opérateurs économiques, pour améliorer la résilience de l'économie locale ;  
Considérant que les moyens financiers dont dispose la Commune sont limités en comparaison des besoins financiers des opérateurs économiques ;  
Considérant que les moyens exceptionnels qui nous sont accordés par les autorités supérieures et confirmés à ce jour restent également limités ;  
Attendu qu'il est dès lors important de tenter de mettre en place une action permettant d'obtenir un effet de levier financier important en faveur de ces opérateurs économiques (=tenter, avec une dotation financière communale limitée, de générer un impact important des citoyens, grâce à un investissement humain de l'administration et des mandataires) ;  
Considérant que d'autres mesures spécifiques pour les personnes sont mises en place au niveau du CPAS ;  
Considérant que les crédits nécessaires aux soutiens envisagés ci-après ne sont pas disponibles au budget 2020 (et 2021) ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Article 1 : de définir comme suit les bénéficiaires de ces aides aux opérateurs économiques :

- Est considéré comme Opérateur économique, tout commerçant, indépendant à titre principal ou à titre complémentaire, entreprise, hébergement touristique reconnu par le Commissariat Général du Tourisme, en activité avant le 13/03/2020, et dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal de Légglise
- Est considéré comme ayant subi les conséquences de la crise Covid-19, tout opérateur économique :
  - ayant bénéficié de l'indemnité compensatoire forfaitaire de la Région Wallonne ;
  - ou ayant subi une fermeture de 10 jours liée directement au Covid-19 durant la période allant du 14/03 au 18/05/2020 ;
  - ou ayant subi des conséquences financières de la crise, justifiée par une perte de 30 % minimum de son chiffre d'affaire sur la période allant du 14/03 au 18/05/2020.

Article 2 : de mettre en oeuvre les 3 mesures suivantes complémentaires au report de l'entrée en vigueur de la taxe de séjour :

1. **Volet 1 Court terme : Soutien financier direct à tous les opérateurs économiques (B-to-B et B-to-C)**
  1. Objectif : soutenir les commerces, indépendants et entreprises qui ont dû fermer, être totalement à l'arrêt ou ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020, pour un montant équivalent à 10% de l'indemnité libérée par la Région Wallonne, avec un maximum de 500 EUR ;
  2. Condition : avoir bénéficié de l'indemnité compensatoire forfaitaire de la Région Wallonne ;
  3. Coût estimé à 45.000 EUR à inclure dans le budget communal 2020.
2. **Volet 2 Moyen terme : Soutien au commerce local (B-to-C)**
  1. Objectif : favoriser les dépenses des consommateurs finaux auprès de tous les opérateurs économiques, pour que l'achat local reste de mise après la période de confinement, au moyen d'une carte de fidélité « En 2020-2021, je soutiens mes commerces locaux » ;

2. Condition : fréquenter 12 commerces, artisans, indépendants ou producteurs différents, sur le territoire communal, pendant l'année, en dépensant chez eux chaque trimestre pour un montant minimal d'achats de 120 EUR (par tranches minimales de 20 EUR) ;
  3. Ouvert aux habitants de la Commune de Léglise ainsi qu'aux seconds résidents, à partir de 16 ans ;
  4. Un tirage au sort sera organisé entre les personnes qui auront fait compléter leur carte de fidélité entièrement, avec des bons d'achat de 25 à 500 EUR (par tranches de 25 EUR) à valoir chez les opérateurs économiques ayant subi les conséquences de la crise Covid-19 ;
  5. Une page Facebook spécifique sera créée, pour communiquer largement sur ces opérateurs et sur le concours ;
  6. Coût : 10.000 EUR (coût des bons d'achats à dépenser localement : 5 x 500, 10 x 200, 25 x 100, 40 x 50, 40 x 25) à inclure dans le budget communal 2021.
3. **Volet 3 Long terme : soutien au développement du réseautage entre opérateurs économiques (B-to-B)**
1. Objectif : favoriser la solidarité entre opérateurs économiques et améliorer la résilience de l'économie locale ;
  2. Bénéficiaires : les opérateurs économiques ayant subi les conséquences de la crise Covid-19, mais qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide Volet 1, pour autant que ces opérateurs
    - aient rempli leurs obligations vis-à-vis de l'O.N.S.S., de la T.V.A., et des impôts sur les revenus ;
    - se soient acquittés de toute taxe et/ou redevance communale au 31 décembre 2019 ;
  3. Types de dépenses subsidiées : investissements qui permettront une amélioration durable de l'activité économique de l'opérateur :
    - investissements mobiliers ;
    - investissements immobiliers ;
    - développement d'outils numériques ;
    - opérations de communication ou événementielles, telles que graphisme, vidéos ou photos promotionnelles, campagnes de promotion, organisation de Journées Portes ouvertes, etc.
  4. Les dépenses devront être engagées auprès d'opérateurs économiques domiciliés, ou ayant leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal ;
  5. Subside : maximum de 50% des dépenses engagées, avec un maximum de 500 EUR par opérateur, et un maximum de 20.000 EUR pour l'ensemble des demandes ;
  6. Procédure :
    - Les opérateurs introduiront leurs demandes de subsides pour le 30/09/2020. Le dossier de demande inclura un devis estimatif, la motivation de la dépense, et les justifications relatives aux conditions mentionnées au point 3.2;
    - Après analyse de la recevabilité de la demande, le Collège arrêtera le subside auquel chaque opérateur pourra prétendre;
    - En cas de dépassement de l'enveloppe réservée, cette dernière sera répartie équitablement entre chaque opérateur, chacun recevant le même prorata du montant auquel il aurait eu droit;

- Les dépenses devront être commandées pour le 31/12/2020, et réalisées et payées pour le 31/12/2021;
  - Le subside sera payé sur présentation des factures;
7. Coût : 20.000 EUR à inclure dans le budget communal 2021.

Le Conseil communal charge le Collège communal de finaliser l'organisation pratique de ces mesures, en collaboration avec l'Agence de Développement Local pour toute communication avec les opérateurs économiques.

**POINT - 4 - Allègement fiscal dans le contexte du COVID-19**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Léglise est particulièrement visé le secteur de l'hébergement touristique ;  
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe de séjour ;  
Vu que la recette budgétée pour cette taxe pour l'exercice 2020 est de 7.500 €  
Vu que le montant de la compensation fiscale à laquelle la commune de Léglise peut prétendre est de 879,15 € ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12/05/2020 ;  
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 30 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la taxe de séjour.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT - 5 - Soutien financier aux opérateurs économiques de la Commune de Léglise (B-to-B et B- to-C) dans le contexte du COVID-19**

Vu la crise sanitaire liée au Covid-19 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Code (articles 3331-1 à 3331-9) ;  
Attendu la fermeture obligatoire des commerces, hors alimentaire, et des hébergements touristiques ;  
Attendu l'activité réduite d'entreprises, indépendants et artisans suite à l'application des règles de confinement ;  
Attendu les difficultés de trésorerie apparues pour ces opérateurs économiques, privés de chiffre d'affaires ;  
Considérant et attendu les charges exceptionnelles supplémentaires supportées par ces opérateurs économiques pour maintenir ou relancer leur activité (adaptation des surfaces de vente et des comptoirs, mise à disposition de gels et masques, secrétariat social, ....) ;  
Vu les différentes aides et soutiens mis en place par les pouvoirs fédéraux et régionaux, entre autres le droit passerelle, l'indemnité compensatoire forfaitaire, le gel des remboursements des prêts, la possibilité de souscrire à des prêts de trésorerie avec garanties étatiques, les réductions, reports et dispenses en matière de cotisations sociales et de TVA ;  
Attendu que ces différentes mesures permettent de réduire le risque de faillites à court terme pour les opérateurs économiques concernés par les fermetures totales ou partielles ;  
Vu notamment la décision du Gouvernement wallon d'octroyer les indemnités suivantes:

- une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5.000 € pour les très petites ou petites entreprises wallonnes ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité;

- une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril ;

Considérant les plus de 300 opérateurs économiques actifs sur le territoire communal de Léglise, dans des secteurs très variés, en B-to-B et en B-to-C ;

Considérant l'importance pour la commune de soutenir les activités économiques locales, pour favoriser le maintien et le développement de l'emploi, et un développement endogène du territoire ;

Considérant que les moyens financiers dont dispose la Commune sont limités en comparaison des besoins financiers des opérateurs économiques ;

Considérant que les moyens exceptionnels qui nous sont accordés par les autorités supérieures et confirmés à ce jour restent également limités ;

Considérant que les crédits nécessaires au soutien envisagé ci-après ne sont pas disponibles au budget 2020 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Art. 1 :** Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux commerces, indépendants et entreprises directement impactés par les mesures de lutte contre le coronavirus, un subside communal direct de soutien.

**Art. 2 :** Les bénéficiaires du subside doivent répondre aux conditions suivantes:

- avoir bénéficié de l'indemnité compensatoire forfaitaire de la Région Wallonne de 2.500 € ou 5.000 € ;
- avoir leur siège social ou siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Léglise.

**Art. 3 :** Modalités de demande:

- le formulaire de demande qui sera mis à disposition devra être transmis complété ;
- la preuve d'octroi de l'indemnité compensatoire forfaitaire de la Région Wallonne devra être transmise ;
- l'extrait de compte reprenant la réception de l'indemnité compensatoire forfaitaire de la Région Wallonne devra être transmis.

**Art 4 :** Modalités d'intervention:

- Le montant du subside sera de 10% de l'indemnité libérée par la Région Wallonne, avec un maximum de 500 € ;
- la liquidation du subside sera effectuée par virement sur le compte bancaire de l'entreprise, sur lequel aura été versée l'indemnité compensatoire forfaitaire de la région Wallonne ;

**Art 5 :** Le crédit budgétaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire 2020.

**Art. 8 :** Le Collège communal est chargé de l'application de la présente décision.

**POINT - 6 - Intervention financière de 40 Euros sur la facture d'eau des ménages ayant subi le chômage économique dans le contexte du COVID-19**

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 (en annexe), prévoyant "l'octroi d'une indemnité forfaitaire unique de 40 € visant à réduire la facture de fourniture d'eau des clients domestiques ayant une réduction de revenus suite à un chômage économique temporaire (partiel ou total) en raison de la crise du COVID-19" ;

Considérant que la SPGE est chargée "de veiller à ce que chaque distributeur mette en place pour le 15 mai 2020 les formulaires et procédures permettant aux bénéficiaires potentiels de solliciter l'indemnité" ;

Considérant que la SPGE nous a transmis une fiche de procédure à cet effet ;

Considérant que la SPGE nous invite ensuite à leur refacturer cette indemnité de manière mensuelle chaque 15 du mois, du 15 mai au 15 octobre. Les échéances de refacturation pourraient être prolongées en fonction de la date limite de demande d'indemnisation forfaitaire (date actuelle : 30 septembre 2020) ;

Considérant qu'il convenait de mettre en place le système de formulaire et l'information aux citoyens ;

Considérant que s'agissant d'une intervention unique pour les ménages et donc pour leur compteur d'habitation, un toutes-boîtes d'information aux citoyens devait toucher la totalité des personnes concernées ;

Considérant que le Collège communal a décidé de mettre en place un formulaire électronique accessible via la page d'accueil du site communal et de distribuer un toutes-boîtes d'information (en annexe).

**Le Conseil communal** prend acte de l'action menée.

**POINT - 7 - Avis de principe sur une cession au domaine public – aménagement de voirie – prolongement du Chemin de Nagibu à Nivelet**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le projet de division parcellaire des Consorts MASSUT concernant les parcelles sises Chemin de Nagibu, Nivelet cadastrées 2ème Division Section E n°226E-444G;

Considérant que le projet prévoit la création de 2 lots constructibles actuellement non raccordés au domaine public communal ;

Considérant que le projet prévoit la cession au domaine public communal d'une surface de 2 a 11 ca pour prolonger la voirie actuelle "Chemin de Nagibu";

Considérant que l'accès à la zone agricole arrière sera maintenu via une servitude, comme actuellement;

Considérant que la voirie était existante à l'Atlas des chemins et a été supprimée lors du remembrement foncier;

Considérant que le chemin actuel est existant en partie en propriété privée en empierré ;

Considérant que la cession permettra de prolonger le domaine public communal via une voirie carrossable et aménagée jusqu'au futur lot en zone d'habitat à caractère rural en face de l'habitation n°6 ;

Vu le plan joint;

Pour les motifs précités ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- Art. 1:** de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour le prolongement d'une voirie communale ;
- Art. 2:** de prévoir l'incorporation de la superficie de 2a 11ca dans le domaine public communal par cession gratuite au profit de la Commune de Léglise ;
- Art. 3:** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure, en application du Décret voirie, et d'organiser l'enquête publique.

**POINT - 8 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté Ministériel - Route de la Région Wallonne n°897a**

Vu le projet d'arrêté ministériel envoyé par Monsieur Trillet, Directeur des ponts et chaussées, prévoyant l'interdiction de passage des véhicules dont la longueur chargement compris dépasse 18m75 dans le sens positif sur la route N897a à Mellier, ce qui signifie interdire l'accès à la rue de la Gare pour les véhicules précités (la flèche en rouge ci-dessous indique le sens interdit);



Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie;

Vu l'approbation du Collège, en séance du 02 avril 2020, sur la modification susvisée;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve** le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n°897a.

**POINT - 9 - Etude de la dépêche ministérielle relative à l'enseignement**

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve** la dépêche liée à l'enseignement présentée séance tenante.

**Etude de la dépêche ministérielle du 31/03/2020 relative aux SUBVENTIONS - TRAITEMENTS de l'année scolaire 2019-2020**

Emplois et/ou périodes ventionné(e) déjà s svt	Emplois et/ou subpériodes attribué(e) à titre	Emplois et/ou périodes vacant(e)s au 15 avril 2019	Emplois et/ou périodes vacant(e)s au 1er octobre	Emplois et/ou périodes à attribuer à titre définitif au	Emplois et/ou périodes vacant(e)s au 15 avril 2020, à
--	---	--	--	---	---

	<b>1er octobre 2019</b>	<b>définitif au 1er octobre 2019</b>	<b>(publication en mai 2019)</b>	<b>(publication 2019 en mai 2019)</b>	<b>plus tard au 1er avril 2020</b>	<b>annoncer en mai 2020 svt les actes de candidature</b>
<b>Directeur d'Ecole</b>	3 emplois	3 emplois	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Instituteur Maternelle</b>	15 emplois	12 emplois et 18 P * (1 HC 19P + 6P en DPPR donc vacant)	1 emploi et 19P	2 emplois et 6 P	1 emploi et 13P	19P
<b>Instituteur Primaire</b>	24 emplois	24 emplois et 12 P	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Maitre d'Ed Phys</b>	42 P	40 P	Néant	2P	Néant	2P
<b>Maitre de Seconde Langue</b>	18 P	18 P	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Maitre de Morale</b>	14 P	32 P				
<b>Maitre de Religion Cathol.</b>	14 P	34 P				
<b>Maitre Rel Islam</b>	0 P	0 P				
<b>Maitre Rel prote</b>	0 P	0 P				
<b>Maitre Rel Ortho.</b>	0 P	0 P				
<b>Maître de psychomotricité</b>	28 P	2P *	17P	17 P	17P	9P
<b>Maitre philosophie et citoyenneté</b>	29 P	0 P				

**POINT - 10 - Aménagements de trottoirs et remplacement de la distribution d'eau, rue des Tilleuls à Les Fossés – approbation de la dépense**

Vu le dossier d'aménagement des trottoirs et du remplacement de la distribution d'eau, rue des Tilleuls à Les Fossés attribué à l'Ent Lecomte à Valansart (Marché conjoint SPW);  
 Attendu que ce dossier se répercutait sur 2 fonctions différentes à savoir les trottoirs d'une part, pour 177.126,68€ et la distribution d'eau d'autre part pour 287.306,36€;  
 Attendu que le projet a été approuvé par le Conseil communal le 04 octobre 2017;  
 Attendu que seuls les crédits relatifs aux trottoirs: 42101/735-60 20170057 ont été transférés régulièrement et que la partie distribution d'eau: 874/735-60 20170004 a été oubliée;

Vu la décision du Collège communal du 27.02.2020 requérant l'application de l'article 60 du RGCC afin de procéder au paiement du premier état d'avancement des travaux (eau) déposé par l'Entreprise Lecomte;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de ratifier la délibération du Collège communal du 27 février 2020 décidant l'application de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'Article L1124-21 du CDLD et approuve le paiement des factures déposées ou à déposer par l'Entreprise Lecomte et relatives à la pose d'une nouvelle conduite d'eau à la rue des Tilleuls à Les Fossés.

Les crédits nécessaires (200.000€) ont été ajoutés à la modification budgétaire n°1 à l'article 874/735-60 2017-0004.

**POINT - 11 - Egouttage : rues des Haies et Petit Vivier à Ebly, rue du Chaudfour à Légglise – Souscription de parts bénéficiaires IDELUX**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants: égouttage rues des Haies et du Petit Vivier à Ebly et égouttage rue du Chaudfour à Légglise (dossiers n° 2017.01, hors PIC au plan triennal);

Vu le contrat d'agglomération et le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et ont été réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale Idelux Eau;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale Idelux Eau pour un montant de 246.455,95€ hors TVA;

Attendu qu'en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 121.803,20€ arrondi à 121.800,00€ correspondant à 4.872 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de Idelux Eau;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau en annexe;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:**

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou d'endoscopies susvisés au montant de 246.455,95€ hors TVA.

2. De souscrire 4.872 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune auprès de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 121.803,20€ arrondi à 121.800,00€.

3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau en annexe et faisant partie intégrale de la présente décision.

**POINT - 12 - Garantie communale sur un second emprunt du chapitre XII**

Attendu que ASSOCIATION RESIDENCE PREFLEURI CHAPITRE XII sise RUE DU MARCHE 6840 NEUFCHATEAU (n° d'entreprise BE0655971507), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA

BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", des crédits pour un montant de maximum 3.500.000,00 EUR (trois millions cinq cent mille euros) (date de l'offre de crédit : le 20 novembre 2019);

Attendu que ces crédits pour un montant de maximum 3.500.000,00 EUR (trois millions cinq cent mille euros), doivent être garantis par les Ville/Commune associées, à savoir Neufchâteau et Léglise;

Attendu que ce crédit d'un montant de 3.500.000,00 EUR (trois millions cinq cent mille euros) doit être garanti à concurrence de 1.050.000 EUR correspondant à 30% par la Commune de Léglise.

Vu la décision du Conseil communal du 4 octobre 2017 instituant une garantie communale de 3.600.000 EUR pour 30% de l'emprunt de 12 millions d'euros contracté par le Chapitre 12;

Considérant que seuls 8,5 des 12 millions prévus ont finalement été empruntés;

Considérant la nécessité, pour le Chapitre 12, de contracter un second emprunt de 3.500.000 EUR;

Vu la situation particulière de Neufchâteau et des délais engendrés de ce fait pour une approbation, par leur Conseil communal, de leur partie de la garantie;

Considérant dès lors la proposition de Belfius : approbation par les Collèges communaux de la garantie et ratification de ces décisions par les Conseils communaux respectifs endéans les 3 mois;

Considérant que le Chapitre XXII a besoin de ce nouvel emprunt assez rapidement;

Considérant que l'accord a été donné par le Collège communal lors de sa séance du 20 février 2020;

Considérant que le léger dépassement du délai est dû à la situation particulière engendrée par le confinement dû au covid19;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:**

de valider la décision prise par le Collège communal d'appliquer la garantie précédemment approuvée par le Conseil au nouvel emprunt du Chapitre XII pour un montant maximal de 1.050.000 euros soit 30% du nouvel emprunt de 3.500.000 d'euros.

**POINT - 13 - Approbation du budget de plusieurs Fabriques d'église**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** les budgets des établissements culturels de Fabriques d'église tels que présentés en annexe.

**POINT - 14 - Avis sur cession au domaine public - permis d'urbanisation à Les Fossés – modification (élargissement) d'une voirie (confirmation d'une décision prise par le Collège communal en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal)**

**Le Conseil communal, par 13 voix pour et 3 abstentions (E. Gillet, M.P. Huberty, et E. Gontier),** confirme la décision prise par le Collège communal

en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 (Considérant l'impérieuse nécessité de prendre décision, argumentée en ces termes :

« *Considérant que le point est passé au Conseil communal du 11 décembre 2019 ; que celui-ci n'a marqué aucune objection et a été voté à l'unanimité ;*

*Considérant cependant que le Conseil doit remettre son avis suite à la clôture de l'enquête publique ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation/observation ; que la décision du Conseil à ce jour serait donc identique ;*

*Considérant la nécessité que le Collège prenne la décision à la place du Conseil afin de pouvoir avancer sur ce dossier et ainsi limiter la saturation des dossiers à la reprise après confinement auprès des différentes instances, dont la Région, même si les délais de rigueur sont suspendus à ce jour ; »)*

et reproduite ci-après :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par M. LLORENS Francisco (Route du Pétrai, 15 à 6840 NEUFCHATEAU) ayant pour objet la création d'un permis d'urbanisation de 7 lots constructibles sur un bien sis "le chemin longeant la rue Notre-Dame, Les Fossés" à 6860 LEGLISE et cadastré 2ème division, section F, n°444M;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation implique la modification de l'alignement de la voirie: cession gratuite au domaine public d'une superficie de 1a 53ca;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 26/11/2019 au 05/01/2020 inclus (suspension du 24/12 au 01/01) conformément au CoDT;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été reçue;

Considérant que le Décret voirie prévoit que le Conseil communal prend ensuite connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur la modification de voirie communale;

Considérant que la cession permet de maintenir un alignement entre les parcelles et l'axe de la voirie de 5m, selon l'avis de principe du commissaire-voyer;

Vu l'avis de principe du Conseil communal du 11 décembre 2019;

Pour les motifs précités ;

Le Collège communal :

**Art. 1:** prend connaissance des résultats de l'enquête publique ;

**Art. 2:** marque son accord sur l'application du Décret relatif à la voirie communale ;

**Art. 3:** marque son accord sur la modification d'une voirie communale et de prévoir l'incorporation de la superficie de 1a 53ca dans le domaine public communal par cession gratuite au profit de la Commune de Léglise ;

**Art. 4:** mandate le Collège communal afin de mener à bien cette procédure, en application du Décret voirie dans le cadre du permis d'urbanisation.

<b>POINT - 15 - Cahier des charges pour l'achat de véhicules pour le service technique (confirmation d'une décision prise par le Collège communal en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal)</b>
---

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,** confirme la décision prise par le Collège communal

en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 (Considérant l'impérieuse nécessité de prendre décision, argumentée en ces termes :

*Les camionnettes actuelles demandent un gros budget d'entretien et de réparation pour les garder en service. Les équipes sont bloquées régulièrement pour effectuer les réparations. Les délais de livraison sont importants (+/-6mois) et l'intérêt est d'envoyer les offres dès un retour à la normale pour ne pas perdre de temps. Les entreprises et le cahier des charges doivent être validés au plus vite ;)*

et reproduite ci-après :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-DH-02-FO relatif au marché "Achat de 2 camionnettes avec tri-benne" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Camionnette pour équipe maçon), estimé à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Camionnette pour équipe horticole), estimé à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.851,22 € hors TVA ou 69.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/743-52 (n° de projet 20200019) et article 42109/743-52 (n° de projet 20200020) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Le Collège communal décide :

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-DH-02-FO et le montant estimé du marché "Achat de 2 camionnettes avec tri-benne", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,22 € hors TVA ou 69.999,98 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/743-52 (n° de projet 20200019) et article 42109/743-52 (n° de projet 20200020).

<b>POINT - 16 - CECF- 3ème phase de mise en œuvre des plans de pilotage (confirmation d'une décision prise par le Collège communal en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal)</b>
--

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,** confirme la décision prise par le Collège communal

en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 (Considérant l'impérieuse nécessité de prendre décision, argumentée en ces termes :

*Malgré le confinement, les formations continuent (par vidéo) et il ne faudrait pas que notre PO prenne du retard dans le programme de formation;*)

et reproduite ci-après :

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le

dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;  
Attendu que les 3 écoles du pouvoir organisateur sont dans la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Considérant que, dans le cadre de la délégation du Conseil communal au Collège communal arrêtée par le Gouvernement des Pouvoirs spéciaux, le Collège communal en séance du 16 avril 2020 a décidé :

-d'approuver les conventions signées permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP;

-et de présenter cette décision au Conseil communal pour approbation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur;

**Le Conseil communal approuve** les conventions signées permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP.

**POINT - 17 - Octroi des subventions 2020 aux associations sportives et autres (confirmation d'une décision prise par le Collège communal en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal)**

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,** confirme la décision prise par le Collège communal

en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 (Considérant l'impérieuse nécessité de prendre décision, argumentée en ces termes :

*Considérant que les associations ont besoin de rentrées rapidement, pertes dues aux éléments suivants : impossibilité d'organiser des manifestations génératrices de revenus suite au COVID-19, zone PPA : impossibilité d'accueillir des camps de vacances, ...;)*

et reproduite ci-après :

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice **2020** prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du **27 mars 2019** déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature **2019-2024**, l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant la liste des associations répertoriées et qui ne figurent pas nominativement au budget ;

Considérant les demandes de nouvelles associations ;

Le Collège communal décide :

**Art. 1.** que les subventions suivantes seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année **2020**:

N°	Bénéficiaires	Première demande	Club sportif Article budgétaire	Envoi courrier	Montant pour 2019
12	Ligue des Familles	01-01-17	762/332-02		200,00
14	Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise	01-01-17	871/332-02	N	200,00
16	ASBL Charon	01-01-17	872/332-02	N	250,00
19	Groupement des Petits Producteurs Énergie Verte - GPPEV	01-01-17	930/332-01	N	20,00
20	Betch-Crème (prise en charge du précompte immobilier)	01-01-17	124/125-10	N	650,00
21	Diverses associations locales participant activement aux Marchés de terroir (QP du bénéfice de la tenue du bar)	01-01-17	56902/332-02	N	9.000,00
22	Diverses associations locales bénéficiant de la location du chapiteau de la Régie Communale Autonome (suivant règlement du Conseil communal du 25 février 2015) - A verser en direct à la RCA	01-01-17	762/332-03	N	1.300,00
23	Comité de parents d'Ebly	01-01-17	722/332-02		200,00 + <b>maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune</b>
24	Ecole de Mellier	01-01-17	722/332-02		200,00 + <b>maximum 200,00 pour</b>

25	Association de parents de l'Ecole de Witry	01-01-17	72202/332-02	<b>occupation de salle dans la commune 200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune</b>
26	Association de parents de l'Ecole de Louftémont	01-01-17	72202/332-02	<b>200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune</b>
27	Association de parents de l'Ecole de Assenois	01-01-17	72202/332-02	<b>200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune</b>
28	les amis de l'Ecole de Léglise	01-01-17	72202/332-02	<b>200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune</b>
29	Association de parents de l'Ecole de Les Fossés	01-01-17	72202/332-02	<b>200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune</b>
30	Patro d'Assenois	01-01-17	76101/332-02	300,00
31	Patro de Mellier	01-01-17	76101/332-02	300,00
32	Harmonie RSM Léglise	01-01-17	762/332-02	<b>3.000,00 pour cours + 600,00 pour association</b>
33	Théâtre de la Chapelle d'Assenois	01-01-17	762/332-02	100,00
36	Chorale d'Assenois Le Bois Joli	01-01-17	762/332-02	100,00

37	Anciens combattants et prisonniers de Léglise	01-01-17		762/332-02		100,00
38	Anciens combattants et prisonniers de Ebly	01-01-17		762/332-02		100,00
39	Anciens combattants et prisonniers de Mellier	01-01-17		762/332-02		100,00
40	Anciens combattants et prisonniers de Witry	01-01-17		762/332-02		100,00
41	Club 3ème Age "La joie de Vivre"	01-01-17		762/332-02		100,00
42	Club 3ème Age "La belle époque"	01-01-17		762/332-02		100,00
43	Club 3ème Age "Les seniors de Mellier"	01-01-17		762/332-02		100,00
44	Secouristes Croix Rouge - Section Léglise	01-01-17		871/332-02	N	200,00
44 bis	Cercle Horticole "Les Bruyères" (participation aux frais de fonctionnement - location de salle)	01-01-17		766/332-01	N	175,00
45	Football - Royale Union Sportive Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
46	Football - RUS Assenois	01-01-17	O	764/332-02		
47	Football - US Mellier	01-01-17	O	764/332-02		
48	Football - RES Witry/Menufontaine	01-01-17	O	764/332-02		
49	Gymnastique - CSM Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
50	Cyclisme - Royal Cyclo Club Ardennais Les Fossés - RCCA	01-01-17	O	764/332-02		
51	Tennis de Table - Centre Ardenne	01-01-17	O	764/332-02		
52	Marche - Objectif 10.000	01-01-17	O	764/332-02		

53	Tir à l'arc - Celtic Archery Club Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
54	La Fontainette	01-01-17	O	764/332-02		
55	Marche - Sud O Lux - club d'orientation	01-01-17	O	764/332-02		
56	Athlétisme - Athlétic Club Bertrix Basse- Semois, ACBBS, antenne de Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
57	Badminton - Badminton Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
58	Basket - Basket Club Foxes Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
59	Gym Senior Mellier	01-01-17		764/332-02	N	
60	Ju-Jutsu - Keisei Kai Dojo Léglise	01-01-17	O	764/332-02		
61	Subsides versés aux associations sportives	01-01-17	O	764/332-02	N	15.000, 00
62	Jui Jutsu - Gan Kyo Dojo - Les Fossés	01-01-17	O		N	
67	Bien-être animal - Chats errants	28-06-18		879/331-01	N	<b>Montant égal à 3.000,00</b>
73	Nutons en folie	14-01-19		762/332-02		100,00
75	Teakwondo Koryo Martelange Asbl	23-05-19	O	764/332-02		
	ADL - Formation e-tendering à destination des entreprises	18-03-20		???	N	<b>Montant égal à 1.000,00</b>
	Confidanse	01-01-19	O	764/332-02		
	Makio Roller Club	01-01-19	O	764/332-02		

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

**Art.2** : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

**Art.3** : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité **2019**, les résultats de l'année **2019**, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice **2020** et ce pour la date du 30/06/2020.

Afin d'obtenir le paiement du subside relatif à la location du chapiteau de la Régie Communale Autonome dont le crédit est prévu à l'article 762/332-03, les clubs, associations, groupements et autres organisations locales devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal du 25 février 2015 qui y est relatif.

Afin d'obtenir le paiement du subside correspondant à une fraction du bénéfice généré par les Marchés de terroir et dont le crédit est prévu à l'article 56902/332-02, les clubs et associations devront fournir une déclaration de créance ou une facture suivant un modèle qui leur sera proposé par le Collège.

Afin d'obtenir le paiement du subside dont le crédit est prévu à l'article 764/332-02, les associations sportives devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal qui y est relatif, et notamment fournir les documents prévus à l'article 5 dudit règlement.

Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

**Art. 4** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

**Art. 5** : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

**Art. 6** : Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**POINT - 18 - Acquisition d'une partie de jardin en vue d'y réaliser un trottoir - modification de l'alignement – rue Albert 1er, Louftémont (confirmation d'une décision prise par le Collège communal en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal)**

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents**, confirme la décision prise par le Collège communal

en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 (Considérant l'impérieuse nécessité de prendre décision, argumentée en ces termes : " nécessité de procéder à cette acquisition rapidement afin de permettre aux travaux de commencer, l'entreprise ayant été notifiée depuis plusieurs mois ;")

et reproduite ci-après :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la décision du Collège communal de désigner Mr Deom comme géomètre en date du 9 mai 2019;

Vu le plan réalisé en vue de la division du terrain de Mr et Mme De Munck-Gérard;

Vu l'expertise réalisée par Mr Deom estimant la valeur du terrain à 57 euros par m<sup>2</sup> soit 1596 euros pour les 28 ca à prélever sur la parcelle cadastrée section B, numéro 0684/VP0000;  
Considérant que cette acquisition nécessite l'application du Décret voirie dans la mesure où le projet implique une modification de la voirie communale ; qu'en effet, l'aménagement des abords nécessite une modification des alignements ;

Considérant la nécessité de réaliser une enquête publique, que la durée de l'enquête publique est de 30 jours;

Vu l'enquête publique réalisée du 15 février 2020 au 17 mars 2020; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation portant directement sur l'acquisition et que les seules remarques et questionnements portaient sur l'aménagement d'autres portions de la rue Albert 1er dans le cadre des travaux de rénovation à venir ;

Vu l'avis favorable du commissaire-voyer;

Considérant la nécessité de procéder à cette acquisition rapidement afin de permettre aux travaux de commencer, l'entreprise ayant été notifiée depuis plusieurs mois ;

Considérant dès lors l'application de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal;

Le Collège communal décide :

**Art. 1:** de marquer son accord sur le plan dressé par le géomètre DEOM et sur la modification de l'alignement.

**Art. 2:** de marquer son accord sur l'acquisition d'une contenance de +- 28ca de la parcelle cadastrée , section B, numéro 0684/VP0000, appartenant à Mr et Mme De Munck-Gérard pour le montant de 57 euros par m<sup>2</sup> soit 1596 euros au total.

**Art. 3 :** de prendre en charge tous les frais relatifs à cette acquisition.

**Art. 4:** d'incorporer ces 28 ca dans le domaine public de la voirie.

**Art. 5:** de présenter la décision lors de la prochaine séance du Conseil communal pour information/ratification.

**POINT - 19 - Achat de masques en tissus (confirmation d'une décision prise par le Collège communal en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 18/03/2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège communal)**

Vu la période actuelle due à l'épidémie de Coronavirus;

Vu les recommandations des experts chargés de cette crise recommandant le port d'un masque de protection pour les citoyens;

Vu l'urgence afin de pallier au mieux à cette situation;

Attendu que les crédits nécessaires n'étaient pas prévus au budget 2020 vu le caractère exceptionnel;

Vu la décision du Collège communal du 20.04.2020 décidant l'acquisition de 10.000 masques pour une dépense de 21.175€ TVAC auprès des Ets J&JOY à 4300 Waremme;

Attendu que les crédits nécessaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire à l'article 871119/124-02;

Vu la décision du Collège communal du 20.04.2020 requérant l'application de l'article 60 du RGCC afin de procéder au paiement des factures résultant de cet engagement;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant l'application de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale en exécution de l'Article L1124-21 du CDLD **et approuve** le paiement des factures déposées ou à déposer par la SA J&JOY, Avenue Edmond Leburton 6 à 4300 Wareme et relatives à l'acquisition de 10.000 masques en tissus.

Les crédits nécessaires seront ajoutés à la prochaine modification budgétaire à l'article 871119/124-02.

**POINT - 20 - Retour sur les décisions prises par l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 17 janvier 2020 :

- approbation de la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

- en date du 29 janvier 2020 :

- réformation du budget communal 2020 :

- en date du 24 février 2020 :

- approbation des comptes communaux 2018.

**POINT - 22 - Questions d'actualité**

E. Gontier - Les masques sont-ils bien arrivés pour la rentrée scolaire ? Oui. La rentrée s'est bien passée dans le respect des règles établies (S. Huberty).

**POINT SUPPLEMENTAIRE - 21 - Point supplémentaire - motion concernant l'enquête en cours pour le stockage des déchets nucléaires**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs ;

Considérant que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement Fédéral ;

Vu le rapport rédigé par l'ONDRAF en avril 2020, sur les incidences environnementales (Strategic Environmental Assessment – SEA) pour l'avant-projet d'arrêté royal établissant le processus d'adoption de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie et définissant la solution de gestion à long terme de ces déchets ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'ONDRAF que des déchets nucléaires de haute activité et de longue durée, belges et du Grand-Duché de Luxembourg, provenant, pour les premiers d'activités industrielles des années 1920 ainsi que d'activités de recherches scientifiques, mais dont les principaux sont le résultat de la production électrique depuis les années 1970, se sont accumulés et sont actuellement entreposés dans quelques sites proches des centrales nucléaires ;

Considérant qu'aucune décision politique n'a été prise quant à la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie au moment de leur production et jusqu'à ce jour ;

Considérant que la solution technique proposée par l'ONDRAF au Gouvernement Fédéral est un système de stockage géologique des déchets de haute activité et/ou de longue durée sur le territoire belge et spécifiquement dans de nombreuses communes dont la nôtre ;  
Considérant les risques de conséquences importantes et multiples, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, de telles décisions ;  
Considérant que, sur le plan technique, la Commune ne peut que prendre acte de ce que son sol, comme celui de plusieurs autres Régions du pays, pourrait répondre aux contraintes d'un enfouissement de ces déchets ;  
Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017, lui demandant d'étudier toutes les alternatives en profondeur et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement ;  
Considérant que les principales suites de ce projet restent inconnues, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant disponible à ce stade ;  
Considérant que, quoi qu'il en soit, l'ONDRAF lui-même évoque l'impossibilité de maîtriser les aléas d'un stockage à aussi long terme notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;  
Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » soit dès lors totalement sécurisée, notamment en termes d'impacts sur la santé et sur l'environnement, singulièrement en ce qui concerne les nappes phréatiques qui constituent une richesse du sous-sol du Parc naturel ;  
Considérant que le bassin de la Sûre constitue la principale réserve d'eau potable du Grand-Duché du Luxembourg, mais aussi que les nappes phréatiques profondes sont utilisées pour leurs captages propres par les communes de Léglise et Habay

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;  
Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;  
Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait notre commune et la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans ;  
Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs pourrait être à terme possiblement irréversible ;  
Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme l'a pourtant exigé l'AFCN et la population belge lors de la dernière consultation publique de 2010 ;  
Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire d'en rechercher démocratiquement une moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;  
Considérant que la Commune prend acte de ce que, dans la partie « non technique » de son projet de plan, l'ONDRAF propose de le faire valider politiquement de manière transparente avant de poursuivre plus avant dans sa mise en œuvre ;  
Considérant que la Commune se réjouit de lire dans ce plan que son consentement sera requis et en prend également acte ;  
Qu'elle entend indiquer dès maintenant que, pour les raisons exposées ci-dessus, elle refuse tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus ;

Considérant le Communiqué de presse du 12 mai 2020 du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cette consultation publique n'a pu être lancée par l'ONDRAF qu'en accord avec le Gouvernement Fédéral et spécialement avec les Ministres de l'Intérieur et de l'Énergie ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des Communes potentiellement concernées n'ait été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon, dont rien ne permet à ce stade de savoir s'il en a été informé ou non ;

Considérant que cette consultation est inopportune et scandaleuse par son absence totale de transparence, tant envers l'ensemble de la population qu'envers l'autorité communale ; d'autant plus qu'elle intervient dans le contexte anxiogène de la crise du Coronavirus ;

Considérant par ailleurs la suspension par le Gouvernement wallon des délais de rigueur pour les enquêtes publiques en Région wallonne durant la période de confinement, qui corrobore le caractère totalement inopportun du lancement d'une telle procédure de consultation durant ladite période ;

Considérant que la Commune fera part de sa décision dans le cadre formel de cette enquête avant le 13 juin, terme actuel de cette enquête ;

Considérant qu'elle entend cependant disposer du temps nécessaire pour convaincre l'ensemble des communes de la province, et la Province elle-même, de décider dès maintenant du refus de tout enfouissement de déchets radioactifs dans leur sol, en exécution des conditions de consentement des autorités locales visées dans le plan lui-même ;

Considérant qu'en période de confinement, l'attention de l'opinion publique et des autorités locales est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant qu'il s'indique et se justifie de solliciter une prolongation de l'enquête publique ou son retrait pour être relancée après la période de crise sanitaire du Covid-19 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres, décide :**

- de refuser dès maintenant tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol de la commune de Léglise et d'en informer l'ONDRAF dans le cadre de son enquête publique avant la date du 13 juin 2020 ;
- d'inviter la Province de Luxembourg à prendre la même décision pour l'ensemble de son territoire et à œuvrer afin de convaincre toutes les communes de la province à d'ores et déjà signifier une décision de leur Conseil dans ce sens à l'ONDRAF ;
- De réclamer du Gouvernement Fédéral qu'il mette sans délai un terme à la consultation publique censée se dérouler du 15 avril 2020 au 13 juin 2020 sur le projet de plan de l'ONDRAF relatif au stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs, en raison de l'absence totale de transparence des conditions de lancement de cette enquête et de l'impossibilité de l'organiser efficacement dans le respect des intérêts légitimes des populations et pouvoirs locaux concernés ;
- D'interroger le Gouvernement wallon sur l'information qu'il a reçue des autorités fédérales compétentes quant à ce projet et, le cas échéant, de ses intentions en la matière, eu égard à ses compétences en matière, notamment, de démocratie locale, d'énergie, de ressources naturelles et d'environnement ;
- De se réserver d'user de toute voie de droit et de tout recours judiciaire éventuel pour contrer cette initiative de consultation publique préjudiciable à l'ensemble de notre population.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY